

3.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318369-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 3 juillet 2023

Publié le 4 juillet 2023

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 26 JUIN 2023
SEANCE DU 26 JUIN 2023**

Suite à la convocation en date du 9 juin 2023

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Frédéric DELANNOY, Mickaël HIRAUX, Sébastien LEPRETRE, Luc MONNET, Sébastien SEGUIN.

Absent(e)(s) : Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Julien GOKEL, Elisabeth MASSE, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

OBJET : Convention entre le Département, la Région Hauts-de-France, la Ville de Marcq-en-Barœul et la Métropole Européenne de Lille pour l'installation définitive de l'Ecole Européenne Lille Métropole.

Vu le rapport DC/2023/273

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat, dans les termes du projet ci-joint, entre le Département du Nord, la Région Hauts-de-France, la Métropole Européenne de Lille et la Ville de Marcq-en-Barœul, relative à la répartition des chargés liés au fonctionnement de l'Ecole Européenne Lille Métropole.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 56.

52 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 8 pouvoirs.

Madame DESCAMPS-MARQUILLY, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté définitivement la séance préalablement au vote et avait donné pouvoir à Monsieur VERFAILLE (sorti momentanément). Il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Madame DENYS, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 17 h 57.

Au moment du vote, 50 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 8

Absents sans procuration : 24

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 58 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 58

Majorité des suffrages exprimés : 30

Pour : 58 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, non-inscrites)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE



Convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France, la Ville de Marcq-en-Barœul, le Département du Nord, la Métropole Européenne de Lille, relative à la répartition des charges liées au fonctionnement de l'École Européenne Lille Métropole –Jacques DELORS

Vu le code général des collectivités,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 212-4, L. 213-2, L. 214-6, L. 421-11 à L. 421-16, L. 421-19-1 et L.421-19-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu le décret n°2004-1168 du 26 octobre 2004 portant publication de la convention portant statut des écoles européennes faite à Luxembourg le 21 juin 1994,

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'Ecole Européenne Lille Métropole du 22 août 2019,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la « délégation d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente »,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021, adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 2019.00789 portant modification de la délibération n°20182006 du 13 et 14 décembre 2018 concernant la création d'une école européenne au lycée KERNANEC à Marcq-en-Barœul au lieu du lycée Montebello à LILLE,

Vu la délibération n° 2019.01100 du Conseil régional du 2 juillet 2019 approuvant la convention de répartition des charges entre les partenaires de l'Ecole Européenne Lille Métropole,

Vu l'accord relatif à la modification de l'annexe au statut des écoles européennes et portant règlement du baccalauréat européen, signé à Luxembourg le 11 avril 1984 ;

Vu la convention portant statut des écoles européennes, faite à Luxembourg le 21 juin 1994, notamment ses articles 4 et 11,

Vu l'avis favorable du conseil supérieur des écoles européennes,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marcq-en-Barœul du 17 avril 2019 approuvant le projet de création de l'Ecole Européenne Lille Métropole,

Vu la délibération n° du Conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille autorisant le Président à signer la convention de répartition des charges liées au fonctionnement de l'Ecole Européenne Lille Métropole,

Vu la délibération n°2550 du conseil municipal de Marcq-en-Barœul, du 4 juillet 2023 autorisant le Maire à signer la convention de répartition des charges liées au fonctionnement de l'Ecole Européenne Lille Métropole

Vu la délibération n° du Conseil départemental du Nord autorisant le Président à signer la convention de répartition des charges liées au fonctionnement de l'Ecole Européenne Lille Métropole,

Vu la délibération n°2023.00921 du Conseil régional du 6 juillet 2023 portant approbation de la convention de partenariat entre la Région Hauts-de-France, la Ville de Marcq-en-Barœul, le Département du Nord, la Métropole Européenne de Lille, relative à la répartition des charges liées au fonctionnement de l'Ecole Européenne Lille Métropole,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Hauts-de--France, 151 Avenue du Président Hoover 59555 Lille Cedex, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n°2023.00921 du Conseil régional en date du 6 juillet 2023, dénommée ci-après la Région,

Et

Le Département du Nord, 51 avenue Gustave Delory 59000 Lille, représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET, dénommé ci-après le Département

Et

La Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dénommée ci-après la MEL

Et

La Ville de Marcq-en-Barœul, 103 avenue du Maréchal Foch, représentée par son Maire, Monsieur Bernard GERARD, dénommée ci-après la Ville,

PREAMBULE :

Les Ecoles européennes sont des établissements d'enseignement officiel créés conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des Etats membres.

Elles jouissent d'un statut juridique d'établissement public dans chacun de ces Etats.

Les écoles européennes proposent un enseignement multilingue et multiculturel à des enfants des cycles maternel, primaire et secondaire, de l'âge de 4 ans jusqu'à l'obtention du baccalauréat.

L'enseignement dispensé au sein de l'école européenne répond donc aux attentes de parents qui souhaitent offrir à leurs enfants une continuité pédagogique tout au long de leur scolarité, quel que soit le pays parmi les états membres de l'Union Européenne dans lequel ils habitent.

Cette possibilité concerne un accès à tous les niveaux de scolarité, grâce au réseau des écoles européennes.

Depuis la rentrée de septembre 2019, l'Ecole Européenne Lille Métropole de Marcq-en-Barœul propose deux cursus. Un cursus francophone, pour les élèves dont la langue maternelle ou usuelle est le français. Un cursus anglophone, pour les élèves dont la langue maternelle ou usuelle est l'anglais

La création de cette école s'est effectuée dans le cadre d'un partenariat piloté par la Région Hauts-de-France, collectivité de rattachement, avec l'Académie de Lille, le Département du Nord, la Métropole européenne de Lille et la ville de Marcq-en-Barœul. Elle bénéficie, depuis la loi pour une école de la confiance de juillet 2019 d'un statut d'Établissement Public Local d'Enseignement International (EPLI).

Cette création s'est accompagnée de la signature d'une convention de préfiguration entre les différents partenaires, laquelle a été délibérée lors de la commission permanente du 2 juillet 2019 et l'ouverture de cette école s'est faite dans des bâtiments modulaires dans l'attente des travaux de construction d'un bâtiment définitif dédié.

La phase de préfiguration prenant fin avec l'achèvement des travaux de construction du bâtiment et l'occupation des lieux dès la rentrée scolaire 2023-2024; les engagements de chaque collectivité partenaire doivent être précisés par la conclusion d'une convention permettant d'assurer le fonctionnement quotidien de l'établissement.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Titre I – Objet et Durée de la convention

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges liées à l'équipement et au fonctionnement de l'Ecole Européenne Lille Métropole dénommée « École Européenne Lille Métropole Jacques DELORS » entre la Ville de Marcq-en-Barœul, le Département du Nord, la Métropole Européenne de Lille et la Région Hauts-de-France.

Le siège de l'établissement est situé au 91 avenue du Docteur Calmette 59700 Marcq-en-Barœul.

Article 2 – Prise d’effet, Durée et reconduction de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et se terminera le 31 décembre 2024. A l’issue de cette période, elle sera renouvelable par décision expresse des parties.

La collectivité de rattachement de « l'École Européenne Lille Métropole » (EELM) est la Région Hauts de France.

La collectivité de rattachement est l'interlocutrice privilégiée de l'École Européenne Lille Métropole et des collectivités partenaires.

Toute modification de la présente convention pourra faire l’objet d’un avenant ;

Titre II - Dispositions relatives à la répartition des charges communes entre collectivités

Les charges communes de l'École européenne Lille Métropole sont fixées selon une clé de répartition définie entre les collectivités partenaires. Il est convenu que ces charges seront réparties en fonction des compétences de chacune des collectivités et des décisions prises par chaque assemblée délibérante.

Les dotations versées par l'Union Européenne, autres organisations internationales ainsi que les dons et legs, concourent au financement des charges de l'École Européenne Lille Métropole.

Article 3 – Identification et répartition des charges communes entre les collectivités

Sont considérées comme charges communes, les charges liées à l'équipement et au fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que les dépenses de personnel autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8 du code de l'éducation qui exercent leurs missions dans l'établissement. Ces charges sont détaillées dans les articles suivants.

Article 3.1 -. Assurances

Les assurances, dommage aux biens et responsabilité civile sont conclues par la collectivité de rattachement au titre des obligations du propriétaire. Les assurances souscrites par la collectivité de rattachement le sont pour la totalité de l'ensemble immobilier.

Les charges de primes, de franchise et de travaux en cas de sinistre sont couvertes la Région.

Article 3.2 - Équipement de l'ensemble immobilier et son renouvellement

L'ensemble immobilier comprend des parties relevant de la compétence de chaque collectivité ainsi que des parties communes.

Les parties communes relevant des compétences des collectivités comprennent :

1. les circulations, les vestiaires et les locaux techniques,
2. la loge de l'agent d'accueil,
3. la salle polyvalente et ses annexes,
4. les bureaux de l'administration,
5. les salles des enseignants et enseignantes et salles de travail attenantes,
6. les bureaux du médecin, de l'infirmier ou infirmière,
7. une salle de restauration pour les primaires et les maternelles,
8. les espaces extérieurs (clôtures, cours, espaces verts)

L'équipement de l'École Européenne Lille Métropole comprend la notion de premier équipement et le renouvellement de celui-ci.

Le premier équipement s'entend de tout le matériel nécessaire permettant à l'École Européenne Lille Métropole de fonctionner à l'instar des autres établissements relevant des compétences des collectivités. Il comprend des dépenses de mobilier, l'équipement pédagogique (hors spécificité des programmes européens), et le matériel informatique, téléphonie et réseaux.

Le premier équipement, la téléphonie et les réseaux relèvent de la compétence de la collectivité de rattachement. La collectivité de rattachement sollicitera le remboursement des équipements en application de la clé de répartition générale.

Le mobilier concernant le second degré est acquis par la Région. Il est remboursé par le Département pour ce qui concerne l'équipement des classes du collège.

L'équipement nécessaire à la pédagogie spécifique des écoles européennes et l'équipement spécifique demandé par l'École Européenne Lille Métropole au titre du premier équipement sont financés par les dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales.

Article 3.3 - Mission d'entretien général et technique

L'entretien général et technique comprend l'entretien technique et l'entretien général des bâtiments

Article 3.3 – 1 - Entretien technique des bâtiments

L'entretien technique des bâtiments recouvre la maintenance règlementaire du niveau 1 à 5 (selon le document normatif Afnor FDX 60-000 ou document équivalent).

Ces interventions font l'objet d'une prise en charge par la collectivité de rattachement ou par l'EELM, selon les principes de répartition des charges prévues par la collectivité de rattachement.

Les travaux relevant de la maintenance du niveau 1 à 5 font l'objet d'une prise en charge financière par la Région, le Département et la Ville en application de la clé de répartition générale.

Les travaux relevant de la maintenance du niveau 5 sont pris en charge par la Région.

Le guide relatif aux obligations légales et aux recommandations pour l'entretien technique et la maintenance des lycées de la collectivité de rattachement est joint en annexe à la présente convention. Ce document est actualisé chaque année.

L'exploitation et la maintenance des systèmes de chauffage ainsi que les contrôles périodiques sont assurés par la Collectivité de rattachement. Ces charges sont couvertes par la Région, le Département et la Ville en application de la clé de répartition générale.

Mais en attendant d'être rattaché au prochain marché porté par la collectivité de rattachement, l'établissement va prendre un contrat P2 P3.

Les contrats de fournitures d'énergie et d'eau relèvent de l'École Européenne Lille Métropole et seront financés dans le cadre de la DGF **prévue à l'article 5.3** de la présente convention.

Article 3.3 – 2 - Entretien général des bâtiments et des espaces extérieurs

Les collectivités conviennent que l'entretien général des bâtiments comprend les prestations de service qui concourent au bon fonctionnement de l'établissement dont le nettoyage des bâtiments et l'entretien des espaces extérieurs.

L'entretien général des espaces intérieurs (hors surfaces vitrées devant faire l'objet d'une intervention par un prestataire) est pris en charge par le Département du Nord. La répartition des coûts d'entretien entre la Région, la Ville et le Département est établie sur la base de l'article 4.

La Région assure, au travers de la mise à disposition d'agents techniques territoriaux, l'entretien des espaces extérieurs (clôtures, cours, espaces verts).

Article 3.4 – Aide technique à l'enseignement des classes maternelles sur les temps scolaires

La Ville de Marcq-en-Barœul met à disposition de chacune des classes maternelles, un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles ou un agent faisant fonction. Ces agents effectueront les mêmes missions que celles réalisées par les autres agents relevant de ce cadre d'emploi et exerçant dans les autres écoles publiques de la commune.

Article 3.5 - Mission de restauration et d'accueil périscolaire

La mission de restauration comprend :

❖ La fourniture de repas et la gestion de la distribution des repas.

Cette mission est assurée, pour le premier degré, par l'association des parents d'élèves de l'École européenne conformément au rôle spécifique de ces associations dans le fonctionnement des écoles européennes.

Cette mission est assurée pour le second degré, par la collectivité de rattachement qui assure la restauration au travers de la demi-pension du lycée KERNANEC dans le cadre de de la convention de mutualisation de la restauration en vigueur entre le Département et la Région.

Une salle dite de « lunch box » sera aménagée pour les apprenants ne souhaitant pas bénéficier du service de restauration classique. Cette salle est gérée par l' École Européenne de Lille Métropole (EELM), qui peut conventionner avec des tiers pour en déléguer la gestion.

❖ **Le service d'accueil périscolaire**

Cette mission est organisée, pour le premier degré, par l'association des parents d'élèves de l'École européenne conformément au rôle spécifique de ces associations dans le fonctionnement des écoles européennes.

❖ **La gestion des relations avec les usagers** (gestion des inscriptions et la perception des tarifs) ainsi que l'organisation et la gestion du service (équipement de cuisine et vaisselle, entretien, surveillance des élèves, contrôles sanitaires d'usage, modalités de fonctionnement)

Pour les élèves relevant du premier degré, la Ville de Marcq-en-Barœul assure ces missions jusqu'à une reprise concertée de la gestion de ces services périscolaires par l'association des parents d'élèves. Pour le second degré, ces missions sont confiées à l'École Européenne Lille Métropole.

Les tarifs applicables pour les élèves du second degré, sont fixés par la Région pour les lycéens et par le Département pour les collégiens.

Si le tarif fixé par le Département pour les repas servis aux collégiens est inférieur au tarif des repas réclamés par le lycée KERNANEC à l'École Européenne Lille Métropole, le Département reversera à l'École Européenne Lille Métropole, chaque trimestre, le montant du différentiel correspondant au nombre de repas facturés.

❖ **Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)** pourront intervenir dans la surveillance des élèves du premier degré durant la pause méridienne, les accueils périscolaires du matin ou du soir, les lundis, mardis, jeudis et vendredis des jours scolaires, en fonction d'un planning défini par la ville de Marcq-en-Barœul.

Article 3-6 – Mise en service et exploitation des infrastructures et des équipements de téléphonie, informatiques, réseaux et logiciels

La collectivité de rattachement met en place une infrastructure serveur adaptée et dimensionnée aux besoins généraux et habituels des établissements. Ses équipes, en charge de l'informatique des EPLE, assurent l'accompagnement, le conseil et l'expertise pour tout projet informatique afin de garantir l'intégration de la solution au système d'information existant ; elles assurent également l'intégration des solutions techniques s'appuyant sur le système d'information (ex. contrôle d'accès, alarme, GTB...). Pour ce faire, elles doivent être associées, dès l'origine du projet, pour pouvoir vérifier la faisabilité technique, ainsi que la conformité à la réglementation et à la sécurité numérique.

Toutefois, si l'établissement fait le choix de solutions, non supportées et nécessitant des équipements ou des ressources spécifiques, celles-ci sont à la charge de l'école.

Le choix des systèmes d'exploitation des machines et des outils de gestion et d'exploitation technique des infrastructures et du parc relève de la responsabilité de la collectivité de rattachement. Des choix différents effectués par l'établissement entraînent de facto le transfert de charge de la collectivité vers ce dernier.

Par dérogation à l'article L.421-19-2 du code de l'éducation, les collectivités souhaitant la mise en place d'un dispositif ou d'un logiciel spécifique, notamment pour garantir une continuité avec leur propre système d'information, en ont la charge totale et exclusive.

❖ **Préalables aux interventions**

L'école doit fournir l'ensemble des informations et données nécessaires à la bonne réalisation des missions des équipes techniques en charge de l'informatique. Elle doit veiller à l'accessibilité des locaux, dès lors qu'une intervention préventive ou curative est nécessaire. Les équipes techniques doivent prévenir en amont de toute intervention, en veillant à ce que les délais de prévenance permettent à l'établissement de s'organiser. Ils doivent spécifier l'impact prévisionnel de leur action.

❖ **Mise en service**

La mise en service des équipements d'infrastructure et des équipements de téléphonie, informatiques, réseaux définis par ou en accord avec la collectivité de rattachement, ainsi que l'installation et la configuration de base des logiciels courants relèvent de la responsabilité de la collectivité de rattachement. Des délégations peuvent être accordées pour que l'école et les techniciens de chaque collectivité puissent intervenir sur leurs équipements.

La mise en service, l'installation et la configuration des outils complexes ou spécifiques acquis par l'établissement, sont à la charge de l'établissement et de ses prestataires.

❖ **Exploitation**

On distingue l'exploitation métier, consistant à utiliser les outils pour assurer les missions liées à la fonction de l'utilisateur, qui relève de la responsabilité de l'école, de l'exploitation technique, consistant à maintenir opérationnel de manière stable, sûre et sécurisée les composants matérielles et logicielles du système d'information.

La norme NF X 60-010 définit, à titre indicatif, cinq « niveaux de maintenance » ou d'intervention. Le 1er niveau, concerne les actions simples devant être réalisées par l'exploitant du bien, à savoir l'utilisateur. Il relève donc directement du personnel de l'école (changement de cartouche d'encre, vérification du bon fonctionnement d'un outil métier, configuration / réglage de base, etc.).

L'exploitation technique et donc la maintenance de niveau 2 à 5, des infrastructures serveurs et réseaux, ainsi que des équipements et des logiciels mis en œuvre par la collectivité de rattachement, sont à sa charge. Le niveau 5 relève des contrats de garantie des équipements.

La maintenance de niveau 2 et 3 des logiciels, dans la limite des interventions autorisées par le fournisseur, sont à la charge de la Région. Le niveau 3, lorsqu'il relève du fournisseur ou de l'éditeur, ainsi que les niveaux 4 et 5 sont à la charge du fournisseur ou de l'éditeur du produit.

L'établissement a la charge des contrats pour les logiciels et les systèmes dépendants, qu'il acquiert ou choisi d'utiliser, dont notamment de licences, d'assistance ou de services.

L'établissement est tenu de souscrire un contrat d'entretien et de maintenance pour ses équipements de téléphonie, ainsi que pour le ou les dispositifs techniques contribuant au fonctionnement des locaux techniques informatiques, à l'instar des onduleurs dépendant du réseau électrique ou des climatisations.

Les actions et opérations à la charge de la collectivité de rattachement font l'objet d'une répartition des charges en application de la clé de répartition générale

Article 4 - Clés de répartition en fonction de la nature des dépenses

Les parties conviennent annuellement d'une clé de répartition générale. Les charges pour lesquelles aucune clé spécifique n'est définie sont réparties entre la Région, le Département et la Ville en fonction de la clé générale.

La clé de répartition générale entre les collectivités est basée sur les effectifs scolarisés dans les classes du premier degré, de collège et de lycée au sein de l'École européenne Lille Métropole.

Le calcul des effectifs est effectué par le Rectorat de l'Académie de Lille sur la base des effectifs déclarés au moment de l'enquête de rentrée scolaire. Il permet d'ajuster la clé de répartition par collectivité.

Article 5 - Organisation des relations financières entre les collectivités

Article 5-1. Principes d'organisation entre les collectivités

A l'exception des charges d'entretien des locaux, les charges d'investissement et de fonctionnement de l'École Européenne Lille Métropole sont supportées, conformément au Titre II, soit par chacune des collectivités, soit par la Collectivité de rattachement, avec une participation financière des autres collectivités dans les conditions définies par la présente convention, soit par le budget de l'École Européenne Lille Métropole, notamment alimenté par les dotations versées par les collectivités dont le montant sera fixé par des conventions financières.

Article 5-2. Participation aux charges communes portées par la collectivité de rattachement

Avant le premier octobre de chaque année, la collectivité de rattachement présente une liste des travaux et investissement qu'elle propose de réaliser lors de l'année suivante.

La collectivité de rattachement produit annuellement, pour toutes les charges mentionnées au Titre II de la présente convention, les pièces justificatives permettant d'attester de la réalité de

la dépense qu'elle a réalisée (factures ou états récapitulatifs certifiés exacts des dépenses acquittées).

Pour les dépenses acquittées au titre de plusieurs établissements dont l'École Européenne Lille Métropole, les pièces justificatives indiquent la méthode de calcul ayant permis d'individualiser la charge relative à l'École Européenne Lille Métropole.

La collectivité de rattachement procède chaque année aux appels de fonds nécessaires auprès de chaque collectivité au titre des charges de fonctionnement de l'École Européenne Lille Métropole.

Les collectivités versent les dotations en deux versements annuels (acompte de 60% au plus tard le 1^{er} mai et solde au plus tard le 1^{er} octobre de l'exercice).

Les collectivités s'engagent à verser leur participation de bonne foi dans les délais indiqués.

Article 5-3. Participations au budget de l' École Européenne Lille Métropole

Le budget de l'EELM est alimenté par une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par la collectivité de rattachement. Cette dotation fait l'objet d'une prise en charge financière par chacune, la Région, le Département et la Ville en application de la clé de répartition générale.

Chaque collectivité verse en revanche directement à l'Ecole Européenne les financements relevant de son initiative en matière d'action éducative et de vie de l'élève.

La comptabilité de l'École Européenne Lille Métropole assure la traçabilité des dépenses et des recettes relatives aux différents niveaux de formation présents en son sein.

Les charges relatives aux spécificités des écoles européennes sont financées par les dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales.

Article 6 - Dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales

Conformément à l'article L.421-19-9 du code de l'éducation, le budget des établissements publics locaux d'enseignement international, comme « l'École Européenne Lille Métropole » peut comprendre des concours de l'Union européenne ou d'autres organisations internationales.

La contribution européenne est versée, selon la législation des écoles européennes, à l'Ecole Européenne Lille Métropole ou à son autorité de tutelle, la collectivité de rattachement.

La contribution financière de l'Union Européenne est affectée en priorité aux charges supplémentaires d'investissement et de fonctionnement induites par la spécificité de l'enseignement européen défini par la convention de Luxembourg du 21 juin 1994 susvisée.

Aucune charge supplémentaire liée à l'évolution des dotations versées par l'Union européenne et d'autres organisations internationales n'est opposable ni à la Région, ni au Département ni à la Ville.

Titre III - Dispositions relatives à la participation des collectivités, à l'organisation administrative et au fonctionnement de l'École Européenne Lille Métropole

Article 7 – Organisation administrative et fonctionnement de l'École Européenne Lille Métropole

Article 7 - 1 Composition du Conseil d'Administration de l'École Européenne Lille Métropole

L'établissement public local d'enseignement international, Ecole Européenne Lille Métropole est administré par un conseil d'administration comprenant, outre le chef d'établissement et deux représentants de l'administration de l'établissement qu'il désigne, vingt-six membres répartis comme suit :

- ❖ huit représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale parties à la convention
- ❖ deux personnalités qualifiées ;
- ❖ huit représentants élus du personnel de l'établissement ;
- ❖ huit représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

Article 7 - 2 Représentation des collectivités au Conseil d'administration de l'École Européenne Lille Métropole

La Région, le Département, la Ville, la Métropole Européenne de Lille et l'Académie de Lille sont représentées au Conseil d'administration de l'École Européenne Lille Métropole à raison de :

- ❖ deux sièges pour la ville,
- ❖ deux sièges pour le Département,
- ❖ deux sièges pour la Métropole Européenne Lille,
- ❖ deux sièges pour la Région,
- ❖ deux sièges pour l'académie de Lille en tant que personnalités qualifiées

Article 7 - 3 Fonctionnement du Conseil d'Administration de l'École Européenne Lille Métropole

Le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement international exerce les compétences du conseil d'administration mentionné à l'article L. 421-4 du code de l'éducation ainsi que celles du conseil d'école mentionné à l'article L. 411-1 du même code.

Il se réunit au moins quatre fois par année scolaire.

Article 8 - Utilisation des locaux et des équipements hors temps scolaire

La Ville de Marcq-en-Barœul et le Département du Nord confient à l'organe exécutif de la collectivité de rattachement, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'administration de l'établissement, la possibilité d'autoriser l'utilisation des locaux de l'École Européenne Lille Métropole, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins des services périscolaires, de la formation initiale et continue et dans les conditions définies par l'article L. 421-19-6 du Code de l'éducation.

Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant de la collectivité de rattachement, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels, ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements (redevance, viabilisation), dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

L'organe exécutif de la collectivité de rattachement fixe les conditions financières de cette utilisation, et en informe préalablement le comité de coordination et de suivi.

Article 9 - Organisation du service minimum d'accueil des écoles maternelles et élémentaires

L'organisation du service minimum d'accueil pour les élèves du cycle primaire (maternelles et élémentaires) de l'École européenne Lille Métropole est assurée par la Ville.

Article 10 - Programme prévisionnel des investissements nécessaires à la mise en place des classes au sein de l'École Européenne Lille Métropole

La Région et le Département prennent en compte, dans leur programme prévisionnel des investissements prévus par les articles L. 214-5 et L. 213-1, les investissements nécessaires à la mise en place respective des classes de lycée et de collège au sein de l'École Européenne Lille Métropole.

Ces investissements comprennent les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Article 11 - Logements de fonction

Les logements de fonction sont attribués par la collectivité de rattachement conformément à la procédure prévue aux dispositions des articles R 216-4 et suivants du code de l'éducation et conformément aux modalités d'attribution des logements de fonction, définies par la Région collectivité de rattachement (délibération n°2019.00209 du 2 avril 2019).

Les charges seront réparties entre la Région et le Département conformément à la clef de répartition générale.

La collectivité de rattachement assure la passation et le suivi des contrats pour le fonctionnement (ascenseurs, assurances...). L'École Européenne Lille Métropole assure la passation des contrats de fourniture d'énergie (eau, gaz, électricité) des logements de fonction.

Par ailleurs, la Région et le Département conviennent d'octroyer pour les logements occupés par nécessité absolue de service par les personnels de l'établissement public local d'enseignement admis au sens de l'article R 216-5 du code de l'éducation, la gratuité pour la fourniture d'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage dite prestations accessoires.

Le montant de ces prestations accessoires est plafonné par la collectivité de rattachement.

Article 12 - Gouvernance entre les collectivités

Article 12- 1. Comité de suivi et de coordination

Un comité de suivi et de coordination réunissant la Région, le Département et la Ville est mis en place pour :

- ❖ assurer le suivi de la présente convention ;
- ❖ déterminer en commun les conditions d'utilisation des locaux et des équipements hors période scolaire
- ❖ se concerter sur tous les sujets qui intéressent les collectivités en lien avec l'École Européenne Lille Métropole

Le comité de suivi et de coordination est composé des représentants(es) élus(es) des collectivités au Conseil d'administration de l'École Européenne Lille Métropole.

Chaque représentant des collectivités peut être assisté d'un ou deux collaborateurs (trices) de son choix.

La constitution de ce comité respectera autant que possible une représentation paritaire entre les femmes et les hommes.

Le comité se réunit dès qu'une question d'actualité ou un point l'exigent ou à la demande d'une des collectivités. La collectivité de rattachement en assure le secrétariat.

Article 12- 2. Comité technique

Afin de mettre en œuvre la coordination entre la Région, le Département et la Ville sur un plan opérationnel et technique, un comité technique est organisé.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et assure notamment :

- ❖ la préparation des décisions du comité de suivi et de coordination,
- ❖ le suivi des délégations de mission exercées par l'École européenne,
- ❖ le suivi des activités confiées à la collectivité de rattachement,

- ❖ la coordination des dotations financières,
- ❖ tout sujet intéressant l'École Européenne Lille Métropole.

Il réunit les collaborateurs de la Région, du Département et de la Ville dans les domaines concernés. La collectivité de rattachement en assure le secrétariat.

Titre IV - Dispositions de suivi et de contrôle de la convention

Article 13 - Modalités de révision

Chaque partie peut à tout moment, proposer des modifications à la présente convention.

Ces modifications feront l'objet de discussions entre toutes les parties en vue de la rédaction d'un avenant soumis aux instances délibératives. L'avenant sera exécutoire dès sa signature par toutes les parties à la présente convention.

En particulier, en cas de suppression ou de modifications substantielles des dotations versées par l'Union Européenne ou d'autres organisations internationales prévue au 2.4 qui entraîneraient un investissement supplémentaire des collectivités cocontractantes et porteraient ainsi atteinte au principe d'équité entre l'Ecole Européenne Lille Métropole et les autres établissements relevant de la compétence des collectivités territoriales, les parties conviennent de réviser la présente convention.

En l'absence d'accord sur le contenu de la convention, soit lors de son renouvellement, soit à l'occasion d'une demande de l'un d'entre eux tendant à sa modification, le représentant de l'État fixe la répartition des charges en prenant en compte les effectifs scolarisés dans les classes maternelles, élémentaires, de collège et de lycée au sein de l'établissement public local d'enseignement international et désigne la collectivité de rattachement qui assure, jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention, les missions de grosses réparations, d'équipement et de fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels .

Article 14 - Dénonciation – résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le délai minimal ne peut être inférieur à une année scolaire au terme duquel peut prendre effet la décision de l'une des parties de se retirer de la convention.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans effet rétroactif, en cas de perte de l'agrément octroyé par le Conseil supérieur des écoles européennes permettant de dispenser l'enseignement européen.

Article 15 – Autres dispositions

Si la présente convention ne fait pas l'objet d'un renouvellement expresse décidé par chacune des parties, chaque collectivité reste propriétaire des biens mobiliers qu'elle aura financé et affecté à l'Ecole Européenne Lille Métropole pour l'exercice de sa compétence propre au sens des dispositions du code de l'éducation. Les biens immobiliers resteront la propriété de la Région qui en a assuré la construction. Chaque collectivité veillera à l'affectation des élèves relevant de sa compétence à compter de la rentrée scolaire suivante.

Article 16 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Lille.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour La Région Hauts-de-France,
Le Président du Conseil régional,

Xavier BERTRAND

Pour le Département du Nord,
Le Président du Conseil départemental
du Nord,

Christian POIRET

Pour la Métropole Européenne de Lille,
Le Président de la Métropole Européenne de
Lille,

Damien CASTELAIN

Pour la Ville de Marcq-en-Barœul,
Le Maire,

Bernard GERARD

SOMMAIRE

Titre I- Objet et durée de la convention

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Prise d'effet, Durée et reconduction de la convention

Titre II — Dispositions relatives à la répartition des charges communes entre collectivités

Article 3 – Identification et répartition des charges communes entre les collectivités

Article 3.1 - Assurances

Article 3.2. Équipement de l'ensemble immobilier et son renouvellement

Article 3.3- Mission d'entretien général et technique

Article 3.3-1. Entretien technique des bâtiments

Article 3.3-2. Entretien général des bâtiments et des espaces extérieurs

Article 3.4 – Aide technique à l'enseignement des classes maternelles sur les temps scolaires

Article 3.5 - Mission de restauration et d'accueil périscolaire

Article 3-6 – Mise en service et exploitation des infrastructures et des équipements de téléphonie, informatiques, réseaux et logiciels

Article 4 - Clés de répartition en fonction de la nature des dépenses

Article 5 - Organisation des relations financières entre les collectivités

Article 5.1-. Principes d'organisation entre les collectivités

Article 5.2 - Participation aux charges communes portées par la collectivité de rattachement

Article 5.3 -. Participations au budget de l' École Européenne Lille Métropole

Article 6 - Dotations versées par l'Union Européenne et d'autres organisations internationales

Titre III - Dispositions relatives à la participation des collectivités à l'organisation administrative et au fonctionnement de l'École Européenne Lille Métropole

Article 7 - Organisation administrative et fonctionnement de l'École Européenne Lille Métropole

Article 7-1- Composition du Conseil d'Administration de l'École Européenne Lille Métropole

Article 7 -2 - Représentation des collectivités au Conseil d'administration de l'École Européenne Lille Métropole

Article 7 - 3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration de l'École Européenne Lille Métropole

Article 8 - Utilisation des locaux et des équipements hors temps scolaire

Article 9 - Organisation du service minimum d'accueil des écoles maternelles et élémentaires

Article 10 - Programme prévisionnel des investissements nécessaires à la mise en place des classes au sein de l'Ecole Européenne de Lille Métropole

Article 11 - Logements de fonction

Article 12 - Gouvernance entre les collectivités

Article 12.1-. Comité de suivi et de coordination

Article 12.2- Comité technique

Titre IV - Dispositions de suivi et de contrôle de la convention

Article 13 - Modalités de révision

Article 14 - Dénonciation – résiliation de la convention

Article 15 – Autres dispositions

Article 16 – Litiges

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 26 juin 2023

OBJET : Convention entre le Département, la Région Hauts-de-France, la Ville de Marcq-en-Barœul et la Métropole Européenne de Lille pour l'installation définitive de l'Ecole Européenne Lille Métropole.

Afin de conforter le rayonnement et l'attractivité de l'aire métropolitaine, la Métropole Européenne de Lille et la Région ont souhaité porter un projet de création d'une école européenne, en y associant le Département du Nord, l'Académie de Lille et la Ville de Marcq-en-Barœul.

Par délibérations des 1^{er} juillet (DESC/2019/285) et 16 et 17 décembre 2019 (DE/2019/523), le Département a décidé la signature d'une convention de préfiguration de ce nouvel Etablissement Public Local d'Enseignement International (EPLI), implanté sur la commune de Marcq-en-Barœul, à proximité du lycée Kernanec. L'Ecole Européenne Lille Métropole (EELM) est le 3ème établissement de ce type implanté en France.

La Région Hauts-de-France, collectivité de rattachement de cet EPLI, a donc installé les premiers bâtiments temporaires pour permettre l'accueil des premiers élèves de primaires et les premiers collégiens et a également assuré la maîtrise d'ouvrage pour la construction du bâtiment définitif, sur un terrain proche du Lycée Kernanec de Marcq-en-Barœul.

Les travaux sont en cours d'achèvement et l'équipement devrait être livré pour le mois de juillet 2023.

Ainsi, à compter de la rentrée de septembre 2023, l'Ecole Européenne Lille Métropole permettra l'installation dans des locaux neufs de tous les élèves de la maternelle au collège et proposera l'ouverture des premières classes de seconde.

Parallèlement, la convention de préfiguration est arrivée à son terme et doit être remplacée par la convention définissant des modalités définitives de fonctionnement de l'établissement pour l'avenir.

Cette convention reconduit la Région comme collectivité de rattachement de l'EPLI, qui assurera les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ainsi que le recrutement et la gestion des personnels territoriaux. Elle fixe également les modalités d'organisation de l'entretien et les clés de répartition des charges entre les membres partenaires.

Je propose au Conseil départemental :

- de m'autoriser à signer la convention de partenariat, dans les termes du projet joint en annexe, entre le Département du Nord, la Région Hauts-de-France, la Métropole Européenne de Lille et la Ville de Marcq-en-Barœul, relative à la répartition des charges liées au fonctionnement de l'Ecole Européenne Lille Métropole.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16004OP001	16004E15	40079410,71	39723272,71	

Christian POIRET
Président du Département du Nord